

Document de notification – Mouvements/transferts transfrontières de déchets



1. Exportateur - notifiant N° d'enregistrement: 2. Importateur - destinataire N° d'enregistrement: 3. N° de notification: 4. Nombre total de transferts prévus: 5. Quantité totale prévue (4): 6. Période prévue pour le(s) transfert(s) (4): 7. Type(s) de conditionnement (5): 8. Transporteur(s) prévu(s) N° d'enregistrement: 9. Producteur(s) des déchets (1) (7) (8) N° d'enregistrement: 10. Installation d'élimination (2) ou installation de valorisation (2): 11. Opération(s) d'élimination / de valorisation (2): 12. Dénomination et composition des déchets (6): 13. Caractéristiques physiques (5): 14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants): 15. a) Pays/États concernés, b) numéro de code des autorités compétentes s'il y a lieu, c) points précis d'entrée ou de sortie: 16. Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation (Communauté européenne): 17. Déclaration de l'exportateur / du notifiant / du producteur (1): 18. Nombre de d'annexes jointes: 19. Accusé de réception délivré par l'autorité compétente des pays d'importation: 20. Consentement écrit (1) (8) au mouvement accordé par l'autorité compétente de (pays): 21. Conditions particulières au consentement ou raisons de l'objection

(1) Requis par la convention de Bâle.

(2) En cas d'opération R12/R13 ou D13-D15, joindre aussi s'il y a lieu les renseignements correspondants sur les installations R12/R13 ou D13-D15 concernées et les installations R1-R11 ou D1-D12 concernées.

(3) À remplir pour les mouvements dans la zone de l'OCDE et seulement dans les cas visés par B ii).

(4) Joindre une liste détaillée en cas de transferts multiples.

(5) Voir les codes dans la liste des abréviations et codes ci-jointe.

(6) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu.

(7) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs.

(8) Si la législation nationale l'exige.

(9) Le cas échéant dans le cadre de la décision de l'OCDE.

## Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de notification

<b>OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)</b>			
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par ex., mise en décharge, etc.)		
D2	Traitement en milieu terrestre (par ex., biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)		
D3	Injection en profondeur (par ex., injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)		
D4	Lagunage (par ex., déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)		
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par ex., placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)		
D6	Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans		
D7	Rejet dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin		
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste		
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)		
D10	Incinération à terre		
D11	Incinération en mer		
D12	Stockage permanent (par ex., placement de conteneurs dans une mine, etc.)		
D13	Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste		
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste		
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations de la présente liste.		
<b>OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)</b>			
R1	Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE) - Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)		
R2	Récupération ou régénération des solvants		
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants		
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques		
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques		
R6	Régénération des acides ou des bases		
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants		
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs		
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles usées		
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie		
R11	Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10		
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11		
R13	Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste.		
<b>TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)</b>		<b>CODE H ET CLASSE ONU (case 14)</b>	
1.	Fût métallique		
2.	Tonneau en bois		
3.	Bidon (jerrycane)		
4.	Caisse		
5.	Sac		
6.	Emballage composite		
7.	Récipient à pression		
8.	Récipient pour vrac		
9.	Autre (préciser)		
<b>MOYENS DE TRANSPORT (case 8)</b>			
R=	Route		
T=	Train/Rail		
S=	Mer		
A=	Air		
W=	Navigation intérieure		
<b>CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)</b>			
1.	Poudreux / pulvérulent		
2.	Solide		
3.	Pâteux / sirupeux		
4.	Boueux		
5.	Liquide		
6.	Gazeux		
7.	Autre (préciser)		
		Classe ONU	Code H Caractéristiques
		1	H1 Matières explosives
		3	H3 Matières liquides inflammables
		4.1	H4.1 Matières solides inflammables
		4.2	H4.2 Matières spontanément inflammables
		4.3	H4.3 Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
		5.1	H5.1 Matières comburantes
		5.2	H5.2 Peroxydes organiques
		6.1	H6.1 Matières toxiques (aiguës)
		6.2	H6.2 Matières infectieuses
		8	H8 Matières corrosives
		9	H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
		9	H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
		9	H12 Matières écotoxiques
		9	H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.